

Sainte-Foy, le 15 décembre 1969.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1397

(Règlement 1397, amendant les articles 9 et 33, zones "C-A 7" et "P-16" du règlement de zonage V-267, afin de créer une nouvelle zone "R-D 68", rues de l'Eglise, d'Argenteuil et Chemin Saint-Louis).

Il est proposé par monsieur le conseiller
Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement 1397 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

a) Parties des zones "CA-7" et "P-16" sont annulées et remplacées par la nouvelle zone "RD-68";

b) La zone "RD-68" ainsi créée est composée des lots portant les numéros 346-2-1-4, 346-2-1-5, 346-2-1-6. Cette zone est bornée au nord par l'emprise du Chemin Saint-Louis; au sud par les lots 346-2-4 et 346-2-9; à l'est par la route de l'Eglise et les lots 346-2-1-B et 346-2-1-2; à l'ouest par la rue d'Argenteuil et le lot 346-2-1-6-1.

2.- L'article 33 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) La hauteur maximum permise des habitations est fixée à cinq (5) étages;

b) Le rapport planchers/terrain maximum permis est de cent quarante pour-cent (140%).

c) La densité nette maximum permise est fixée à soixante-cinq (65) logements par acre de terrain.

d) Au moins quatre-vingt-dix pour-cent (90%) des logements doivent avoir un balcon privé. Des terrasses communes totalisant au moins deux mille (2000) pieds carrés doivent être aménagées à l'usage des locataires sur le toit des édifices. La moitié de la superficie des balcons et des terrasses peut être considérée comme faisant partie de l'espace libre commun requis.

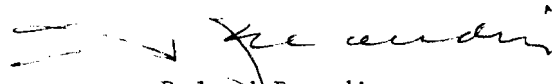
e) Une (1) case de stationnement par logement plus une (1) case additionnelle par six (6) logements doit être prévue pour chaque habitation, dont au moins soixante-quinze pour-cent (75%) dans un garage souterrain.

.....2/

3.- Toutes les autres prescriptions du règlement V-267 s'appliquent.

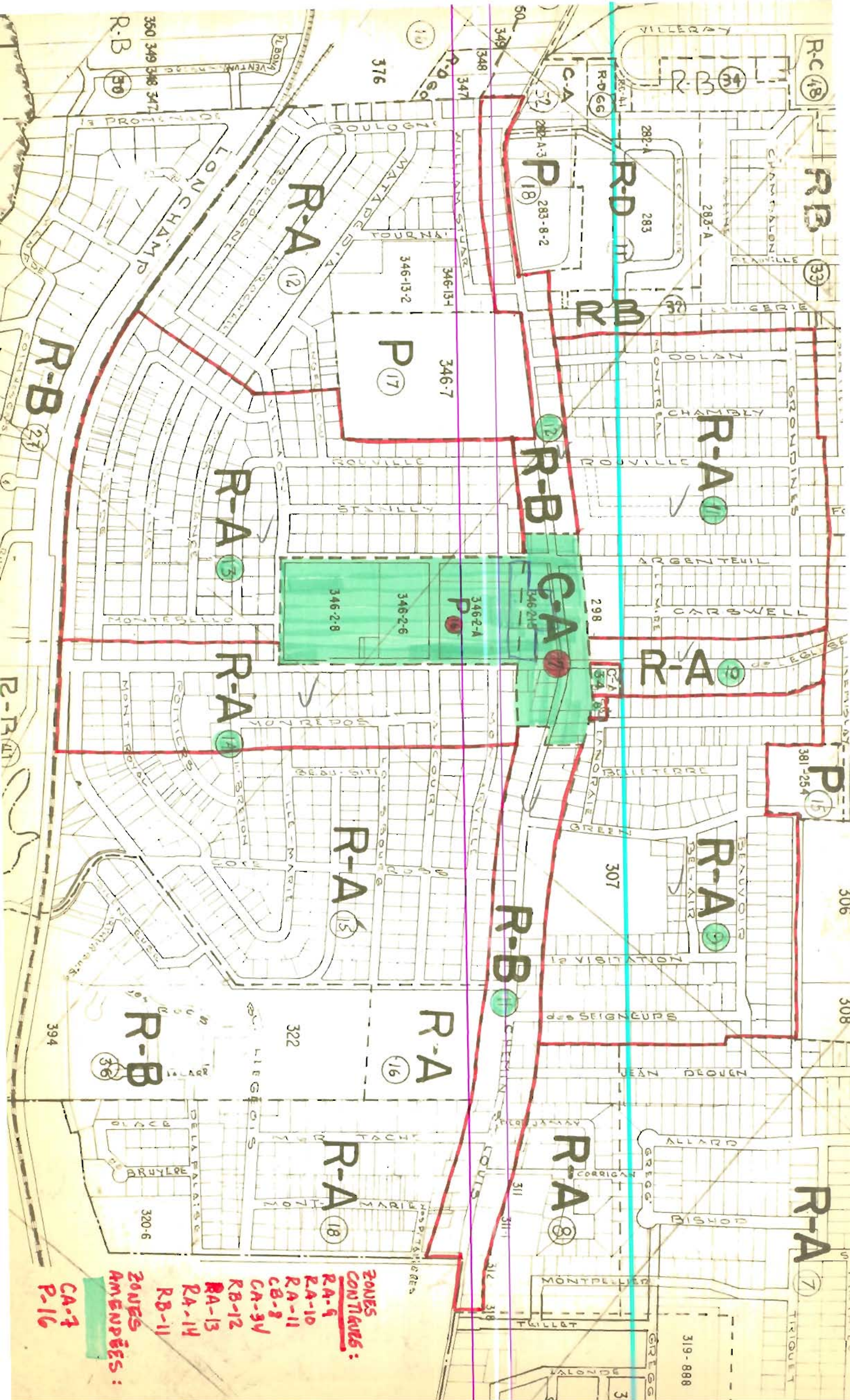
4.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

5.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin
Maire.


Noel Perron
Greffier.

/dm



REGLEMENT "1397"

- PROMULGATION -

- FRANCAIS -

- ANGLAIS -

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 15th day of December 1969 the Municipal Council adopted By-Law 1397 amending sections 9 and 33 of Zoning By-Law V-267, zones C-A7 and P-16, so as to create a new zone R-D 68, de l'Eglise and d'Argenteuil streets and Chemin Saint Louis.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 8th day of January 1970.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law.

Given at St. Eoy this 13th day of January 1970.

NOEL PERRON, lawyer

Town Clerk.

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 15 décembre 1969, le Conseil a adopté son règlement "1397", amendement les articles 9 et 33 du règlement de zonage V-267, zones C-A 7 et P-16, afin de créer une nouvelle zone R-D 68, rues de l'Eglise, d'Argenteuil et Chemin Saint-Louis. Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 8ième jour du mois de janvier 1970. Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné au tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi. Fait et donné à Sainte Eoy, ce 13ième jour du mois de janvier 1970. Le greffier de la ville
Noël Perron, avocat

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL ET

DANS LE QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH LE 15 JANVIER 1970 ET

AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE DU



NOEL PERRON, GREFFIER.